



Centrale  
Nantes

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES  
Séance du 13 mars 2017

Délibération N° 2017-4

Suite à la convocation en date du 27 février 2017, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles GUILLON, s'est réuni le 13 mars 2017 à 18h et a procédé au vote de la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le directeur a présenté les grands traits du compte financier 2016 dont le résultat d'exploitation est bénéficiaire à hauteur de 38 790 € et le prélèvement sur le fonds de roulement est de 6 889 225 €.

Le commissaire aux comptes, Monsieur ALLIOUX, présente son opinion :

« Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'université à la fin de cet exercice »

**DELIBERATION :**

Il est soumis au vote du CA :

Les membres du Conseil d'Administration approuvent le compte financier 2016.

Membres présents et représentés : 23

Résultat du vote : unanimité

Le 13 mars 2017

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes

Gilles GUILLON

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités le ...2...mai 2017

La présente délibération a été publiée le ....2 mai 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.